

(Les articles 4, 9(2), 9(4), 13, 14(1), (2), (3), (4), (5), 15, 17, 18, 19, 20, 22, 33(1), 33(2), 34, 35, 38, 46(2), 46(3), 46(4), 46(10), 47, 48, 57, 58, 75, 78, 81(1), 81(3), 102, 105(1), (3), (4), (6) et (7) sont adoptés.)

● (1230)

Sur l'article 3—*Déduction des dépenses afférentes à un emploi*

M. Blenkarn: Monsieur le président, cet article a un double objet. Il augmente d'abord la déduction de \$500, ce à quoi nous sommes favorables. Mais il crée de grandes complications en ce qui concerne les gains à l'étranger. Il y a bien des façons plus faciles de traiter cette question. Étant donné notre désir de faire progresser l'étude du projet de loi et de coopérer avec le gouvernement, nous sommes disposés à laisser adopter l'article 3 sur division.

M. MacLaren: Monsieur le président, si je comprends bien la procédure que vous comptez suivre, je crois que le député d'en face a laissé entendre que l'article 3 était adopté sur division. Cela nous est bien sûr acceptable.

J'avais demandé si je pourrais avoir la possibilité de présenter un amendement à un article auquel nous ne sommes pas encore arrivés, soit le paragraphe 98(1). Je crois qu'il y a eu consultation avec nos collègues d'en face. Il s'agit d'un amendement de forme, et si nous nous accordons à dire qu'il ne pose aucun problème, peut-être me permettrait-on de le proposer à cette étape-ci et nous pourrions . . .

M. Blenkarn: J'en ai discuté avec mon collègue de York-Nord, et il aimerait approfondir la question et l'examiner lui-même très attentivement. Je pense que l'on pourrait proposer cet amendement immédiatement après la période des questions cet après-midi. Nous tenons, certes, à nous rendre aux vœux du gouvernement, pour autant que je puisse en juger, sur cet article. Mais si le député de York-Nord désire jeter un autre coup d'œil à cet article, il ne serait que juste que le gouvernement n'y touche pas. Poursuivons pour le moment notre étude normale du projet de loi.

Le vice-président: L'article 3 est-il adopté?

M. Blenkarn: Sur division.

(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 6—*Choix*

M. Gamble: Monsieur le président, voici la première occasion qui me soit donnée d'intervenir d'une façon ou d'une autre précisément au sujet des modifications proposées à la loi de l'impôt sur le revenu dont la Chambre est présentement saisie. J'aurais espéré que notre comité puisse effectuer une étude détaillée de chacun des articles du projet de loi, qui sont nombreux et importants tant par leur caractère que par leur contenu, de sorte que nous en ayons une meilleure compréhension, ce à quoi ne suffit pas le genre d'exposé que vient de faire le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé.

Cela nous donne l'occasion d'examiner le problème qui s'ensuit lorsque la Chambre adopte un projet de loi à la hâte sans jamais l'examiner à fond. Nous avons entendu en quoi consistaient les notes explicatives. C'est ce qu'on nous sert régulièrement. Personne ici ne semble lire le texte même des articles. Si l'article 6 figure au projet de loi, c'est parce que nous n'avons pas fait attention lorsque nous avons eu à étudier l'article correspondant dans le projet de loi C-139. Voilà que

nous en sommes de nouveau saisis supposément parce qu'il faut y apporter des corrections.

Je vais demander au ministre si tel est bien le cas. A propos de l'article 6, ne revenons-nous pas en arrière pour tâcher de corriger une lacune qui était passée inaperçue lorsque la Chambre avait été saisie du projet de loi C-139? Le ministre nous donnerait-il une réponse succincte à ces questions de sorte que nous puissions poursuivre ce que je considère comme un examen essentiel des dispositions de ce paragraphe?

M. MacLaren: La réponse est oui, monsieur le président. Cet article remonte au projet de loi C-139. Il vise à clarifier l'objet de l'article correspondant de ce projet de loi-là.

M. Gamble: Monsieur le président, le problème dans toute cette affaire c'est qu'on adopte toujours les mesures fiscales à la sauvette. La loi que nous modifions s'appelle la loi de l'impôt sur le revenu. En réalité, les impôts prévus par cette loi ne s'appliquent pas seulement au revenu, loin de là. Au cours des années, nous avons assisté à l'érosion graduelle des principes fondamentaux de l'imposition du revenu. A l'origine, on imposait vraiment le revenu, c'est-à-dire l'argent que l'on avait réellement encaissé et dont on pouvait donc remettre une partie au fisc. Ce n'est plus le cas. Le citoyen est imposé avant même qu'il n'empoche l'argent.

Quand on examine les modifications introduites par le projet de loi C-139, on constate que l'on est imposé non seulement sur les comptes à recevoir, qui peuvent éventuellement donner lieu à des rentrées d'argent, mais aussi sur les travaux exécutés et ce, avant même que l'on ait envoyé la facture. D'autre part, si l'on examine l'imposition des bénéficiaires qui s'accumulent dans le cadre d'une rente viagère et des bénéficiaires qui permet prétendument d'accumuler une police d'assurance-vie, et ces deux formes de revenus sont maintenant imposés par cette prétendue loi de l'impôt sur le revenu, on constate que la loi pose le principe suivant: une fois que le contribuable a choisi, en vertu du paragraphe que l'on cherche à modifier, à savoir le paragraphe 12.4 (4), de payer annuellement l'impôt sur l'hypothétique revenu accumulé annuellement, il ne peut plus revenir en arrière.

On nous dit maintenant que tout cela est changé; c'est ce que disent les notes explicatives relatives à l'article 6. Effectivement, une fois que le contribuable a choisi, sur une base annuelle, de considérer comme un revenu une somme qui n'est pas un revenu, il pourra changer d'idée à l'avenir. Je voudrais que le ministre m'explique comment ce changement s'est produit. S'il lit le texte de l'article 6, il constatera que cet article dit ceci: lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable qui détient une participation dans un certain nombre de choses fait un choix relativement à cette participation, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, en avisant l'émetteur, il doit inclure une certaine somme dans le calcul de son revenu pour l'année. Le reste est à l'avenant. Du moment qu'un choix a été fait, alors toute année d'imposition antérieure est l'année au cours de laquelle le choix a été fait, et pour toutes les années ultérieures, le choix sera présumé avoir été fait.

En quoi cela modifie-t-il en substance le texte actuel de la loi, qui dit qu'une fois que le choix a été fait, il s'appliquera automatiquement à toutes les années d'imposition suivantes? A mon avis, il n'y a absolument aucune différence. Je me demande pourquoi le ministre n'est même pas capable de